



Introduction

Ce texte a pour but d'expliquer brièvement et de manière simple les types de droits existants dans le système juridique international. Son objectif est aussi de situer le travail effectué pour le Comité pour la justice sociale dans les catégories de droit présentées ci-dessous.

Les droits humains

Les premières déclarations de droits sont inspirées d'une philosophie libérale. C'est le cas notamment de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Les droits énoncés étaient alors des droits individuels. À partir du XIXe siècle, mais surtout au XXe siècle, les droits collectifs et les droits-créances, à propos desquels nous parlerons plus tard, commencent à prendre place dans les textes.

Les générations de droits

Pour faciliter la compréhension, nous avons choisi d'utiliser la catégorisation de droits en générations, selon la proposition de Karel Vašák¹. La première correspond à la liberté et aux droits civils et politiques. La deuxième se rapporte à l'égalité des droits économiques, sociaux et culturels. Et la troisième génération est reliée aux droits de solidarité.

Il est important de souligner que certains auteurs, comme Paul-Gérard Pougoue, soutiennent qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les droits de ces trois générations : c'est seulement une question de temporalité².

Première génération

Cette génération de droits se rapporte aux droits civils et politiques et les libertés, qu'ils soient individuels ou publics. Dans cette catégorie, nous avons les droits appelés droits-libertés : c'est-à-dire où l'Etat doit s'abstenir d'agir.

Citons quelques exemples de droits civils : le droit à la vie (liberté physique), le droit aux libertés familiales, le droit à la propriété privée et à la liberté contractuelle. Et comme droits politiques : le droit de vote, le droit de résistance à l'oppression, le droit de réunion pacifique et la liberté de culte.

Ce sont des droits individuels, pourtant un certain nombre de ces droits peuvent seulement être exigés par une collectivité, comme les droits à la liberté d'association, de réunion ou à la liberté syndicale.

1 VASAK Karel, « Pour la troisième génération de droits de l'homme: Les droits de solidarité », Conférence inaugurale de la dixième Session d'étude de l'Institut international des droits de l'homme, Strasbourg, 1979, et « Les différentes catégories des droits de l'homme », in A. LAPEYRE, F. DETINGUY, K. VASAK, (eds.), *Les dimensions universelles des droits de l'homme*, 1. Les dimensions spirituelles et intellectuelles des droits de l'homme, Brussels, Bruylant, 1990, 302-303.

2 POUGOUE, P.G., *Les droits économiques et sociaux, diversité dans le contenu des droits / droits économiques et sociaux/ droit de solidarité/ droit au développement*, cours dispensé au D.U de 3ème cycle D.F., Université de Nantes, Module 098, Année Universitaire 2004-2005.

Deuxième génération

Cette catégorie comprend les droits économiques, sociaux et culturels. Ce type de droit est disposé normalement dans les pactes de droit international. Le titulaire de ce type de droit est toujours une collectivité.

Quelques exemples de droit de cette génération sont : le droit à un logement et à une alimentation convenable, le droit à la santé, le droit à l'éducation, à la culture, à la nourriture, aux premiers soins, le droit au travail, à la couverture sociale et le droit de grève.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, demande aux Etats de reconnaître, sous la condition de l'existence de ressources disponibles, les droits suivants: droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables, droit à la sécurité sociale, droit à un niveau de vie suffisant, droit à la santé, droit à l'éducation, droit de participer à la vie culturelle.³

Troisième génération

La troisième génération de droit a comme objet les droits de solidarité. Ce sont aussi des droits collectifs, rapportés au droit de non discrimination et à la fraternité. Janusz Symonides⁴ suggère que la solidarité entre les pays et la solidarité à l'intérieur d'un pays en faveur des personnes qui sont moins favorisées doit être implémentée comme un principe de nouvel ordre international.

Ces droits sont présents dans le préambule de la Déclaration sur les Responsabilités des Générations Présentes envers les Générations Futures de l'UNESCO, lorsqu'il affirme la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intra générationnelle ainsi que de promouvoir la solidarité intergénérationnelle pour la continuité de l'humanité⁵.

La liste des droits de la troisième génération n'est pas exhaustive, mais quelques exemples de droits de cette sorte sont : le droit du consommateur, les droits de l'environnement, des considérations bioéthiques, le droit au développement des peuples et nations et le droit à la paix.

Quatrième génération

L'existence de cette génération de droits est discutable. C'est une catégorie formulée à partir de la troisième génération, ce qui veut dire que quelques droits de la troisième génération ont été repris par les théories pour les transmettre dans la quatrième génération.

Les auteurs favorables à cette génération disent que les droits des trois premières générations s'attacheraient à l'homme vivant en société, tandis que les droits de la quatrième génération seraient des droits rattachés à l'être humain en tant qu'espèce.

Une définition de la justice sociale

Historiquement, la recherche sur la justice s'est d'abord concentrée sur la notion d'équité : « la distribution équitable de résultats qui récompense les personnes proportionnellement à leurs contributions se réalise à un taux d'échange constant (ratio équivalent résultats/contributions) à travers des

³ http://www.aidh.org/ONU_GE/Comite_Drteco/hp_desc.htm

⁴ Janusz Symonides 1998, chapitre I

⁵ unesdoc.unesco.org/images/0011/001102/110220e.pdf#page=75

personnes ». Cependant, la tendance moderne a pris en compte d'autres conceptions de la justice. En un sens large, la justice est « quelque chose de plus haut que le système légal d'une société. C'est le cas lorsqu'une action semble violer une certaine loi universelle de conduite que nous sommes enclins à qualifier d'injuste⁶ » et de répondre en disant que « nous avons besoin d'une loi pour contrer cette violation. » En un sens plus étroit, la « justice est l'équité. C'est l'action qui se justifie eu égard aux intérêts propres, à la propriété, et à la sûreté de chaque personne ». Les parties se considérant comme équitables « tâchent d'établir quelque chose de facile et d'adopter les procédures qui s'apparentent à des règles d'un jeu. Elles fonctionnent pour s'assurer que les personnes reçoivent leur juste partage des bénéfices et inconvénients et adhèrent à un système de 'franc - jeu'⁷ ».

La recherche pour la justice sociale signifie donc chercher la juste égalité des chances pour l'accès au statut professionnel et social, la recherche du plus grand bénéfice pour les plus désavantagés et aussi chercher à réduire les différences de richesse.

Mais la justice sociale n'est pas toujours un traitement égal pour tout le monde et il est parfois nécessaire de traiter inégalement les personnes qui n'ont pas les mêmes conditions économiques, politiques et sociales pour arriver à l'égalité des droits, des conditions de vie et d'opportunités.

Le travail du CJS

Le Comité pour la justice sociale travaille selon l'idée d'un changement nécessaire du système économique, politique et social afin d'en arriver à une justice sociale. Il ne travaille pas en tant qu'organisme de charité, mais avec des moyens tels que la sensibilisation et l'éducation concernant la pauvreté globale et l'inégalité.

Pour accomplir sa mission, le CJS développe ses activités autour de plusieurs sujets qui se rapportent à la justice sociale, comme par exemple la dette du Tiers Monde et la responsabilité sociale, que nous présentons synthétiquement ci-dessous.

La dette du Tiers Monde

L'auto-détermination

Provenant de la décolonisation et de la reconnaissance légale des nouveaux États, la notion d'auto-détermination a évolué pour englober les droits des populations et des gouvernements pour déterminer librement leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel⁸. Les principes basiques de ce droit peuvent être retracés à travers une série de résolutions passées par l'Assemblée Générale, incluant mais ne se limitant pas à la Charte des droits et devoirs économiques d'État et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

Les résolutions affirment que les accords économiques et financiers entre les pays développés et les pays en voie de développement doivent être basés sur le droit des peuples à l'auto-détermination et que la clause d'assistance économique, d'emprunt et d'augmentation de l'investissement à l'étranger ne peuvent pas rentrer en conflit avec les intérêts de l'État destinataire⁹.

6 James. W. Vice, « La neutralité, de la justice et l'équité » (Loyola University Chicago), disponible à www.ombuds.uci.edu/JOURNALS/1997/neutralty.html. In: Maise, Michelle. » Principes de justice et d'équité. "Beyond insoluble. Ed. Guy Burgess et Heidi Burgess. 1 juin 2005. Conflict Research Consortium, Université de Colorado, Boulder, Colorado, USA.

7 Nicholas Rescher, La Justice Distributive. (Washington, D.C.: University Press of America, Inc., 1982), 5. In: Maise, Michelle. "Principes de justice et d'équité." Beyond insoluble. Ed. Guy Burgess and Heidi Burgess. 1 Jun. 2005. Conflict Research Consortium, Université de Colorado, Boulder, Colorado, USA.

8 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 1

9 La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

De plus, le secrétariat général des Nations-Unies, après avoir vérifié les traités, les déclarations et les conférences mondiales sur le développement et les droits humains, a introduit des principes stipulant que tout l'Etat a le droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles pour le bien-être des ses populations et que toute mesure externe prise pour influencer la politique de tout autre pays, que ce soit sous la forme d'assistance technique, économique ou de pression politique, engendrera une forme d'intervention et constituera une violation flagrante des principes de l'auto-détermination¹⁰.

L'auto-déterminisme nécessite que tout État a la capacité politique et économique et est suffisamment flexible afin de pouvoir équiper ses populations avec les services publics basiques, à l'exception du problème de la dette¹¹. La résolution 2000/82 de la Commission des droits humains affirme que les droits basiques des pays débiteurs pour l'alimentation, l'habitation, l'habillement, l'emploi, l'éducation, les services de santé et pour un environnement sain ne peuvent pas être subordonnés à l'autorisation de réformes économiques et des Programmes d'Ajustements Structurels résultants de la dette.¹²

La dette odieuse

Ce cas a été créé afin de pouvoir annuler la dette souveraine existante si le contrat se révélait dissimulé par la fraude ou la coercition et si les conditions et les objectifs des prêts s'avéraient illégitimes. Quelques conditions illégitimes incluent les nouveaux Etats souverains qui acquièrent des prêts, exempts du consentement de leur communauté et à l'opposé de leurs intérêts - souvent en tant que moyen pour l'autorité illégitime de réprimer les foules ou encore, quand les fonctionnaires corrompus détournent les prêts à leurs profits.

La responsabilité sociale des entreprises

Les sociétés ont introduit de nouveaux emplois, capitaux et technologies aux économies mondiales et nationales. Cependant, le profit maximum et l'augmentation de la valeur actionnaire se trouvent au cœur de leur idéologie, éclipsant toute autre considération. Il n'est pas rare pour les compagnies de couper dans les dépenses, de faire des économies. Plusieurs entreprises sont accusées d'être responsables d'abus des droits de l'homme, du fait de l'emploi d'enfants, de la discrimination des groupes spécifiques comme les femmes et les membres des syndicats, de la fissionnement des unions des syndicats indépendants, échouant à pourvoir aux conditions de travail sûres et saines et restreignant la distribution de la propriété intellectuelle et technologique. En outre, quelques compagnies disposent de leurs déchets illégalement, nuisant aux vies des communautés voisines. En réponse, le droit international a considéré ce problème comme juridiction favorable pour renforcer les droits de l'homme¹³.

La responsabilité d'Etat

Les sources de droit international affectent indirectement les compagnies en tenant l'Etat pour partie responsable des violations. La déclaration des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale exige que la discrimination raciale provenant de toute personne, groupe ou organisation doit trouver une conclusion par chaque Etat signataire¹⁴. De même, la déclaration pour l'élimination de

10 Rapport du groupe de travail sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, sur sa première session, les articles 46, 52 et 54.

11 Jochnick, Chris & Preston, Fraser A. (2006). Dette publique à la croisée des chemins: défis et propositions pour résoudre la crise de la dette du Tiers-Monde. Oxford: Oxford University Press.

12 Commission pour les droits de l'homme, résolution 2000/82

13 Weissbrodt, David, Normatifs internationaux sur les droits de l'homme - Responsabilités des entreprises, Berkeley Journal of International Law, 2008, Vol. 26 Issue 2, p. 373-391.

14 La déclaration des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

toutes les formes de discrimination des femmes affirme que chaque Etat signataire doit éliminer la discrimination envers les femmes que ce soit par une personne, une organisation ou une compagnie¹⁵. Les deux traités exigent que l'Etat doive agir en réponse aux mauvaises conduites des compagnies. D'autres sources, comme la déclaration universelle des droits de l'homme s'applique non seulement aux membres des Etats, mais aussi directement à chaque individu et à toute organisation¹⁶. Dans ce contexte, les entreprises sont considérées des organisations.

Les organisations

Les organisations ont également abordé la question de la responsabilité sociale. La déclaration pour la coopération économique et le développement insiste dans ses directives sur la responsabilité que les personnes doivent être les premiers à promouvoir et sur l'encouragement du respect des droits de l'homme au sein des compagnies multinationales de façon consistante avec le pays receveur¹⁷. En outre, la convention d'organisation internationale du travail en ce qui concerne le peuple autochtone dans les pays indépendants assure que les gouvernements doivent prendre des mesures de protection et de prévention de l'environnement des territoires en coopération avec les peuples concernés¹⁸, non touchés par l'effritement des entreprises.

15 www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/econvention.htm#intro

16 www.un.org/en/documents/udhr/

17 *OECD Guide pour les entreprises multinationales*- www.oecd.org/dataoecd/56/36/1922428.pdf

18 *The Labour Principles of the United Nations Global Compact A Guide for Business International Labour Organization 2008*